

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Mathieu Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)

ANGLETERRE.

Londres, le 18 avril. — Le *Morning Chronicle*, dément aussi le bruit que le gouvernement préparait une expédition pour le Portugal.

— On écrit de Gibraltar, le 27 mars : « L'escadre autrichienne est arrivée ici de Tanger, après avoir terminé le différend survenu avec cette puissance, et obtenu la liberté de tous les captifs autrichiens. »

— D'après la liste des motions et ordres du jour de la chambre des communes, il résulte que rien n'empêchera la clôture du parlement, à la fin de mai ou dans la première semaine de juin.

— Le gouvernement a accordé pour la restauration de la cathédrale de York, une quantité de bois de la valeur de 5000 liv. et le total des souscriptions pour cet objet, s'élève déjà à 47,000 liv. ster.

— Le *Freeman's Journal* de Dublin dit qu'il y aura une grande réduction cette année dans l'armée et que le recrutement sera suspendu. La réduction totale serait de 2000 hommes de cavalerie et de 8000 d'infanterie.

FRANCE.

Paris, le 20 avril. — On écrit de Marseille, qu'il règne une grande activité dans les chantiers de l'état à Toulon, et que chaque semaine on fait ce port des expéditions de vivres et d'autres objets pour l'armée française en Morée.

— On commence à exécuter l'ordonnance du roi, qui prescrit une nouvelle répartition des forçats dans les bagnes. On a jugé qu'il était utile que les hommes qui ne sont condamnés qu'à quelques années de fers, ne se trouvaient plus confondus avec ceux dont la peine doit avoir une longue durée. Le règlement établit dans chaque bague une division de forçats en plusieurs catégories : la première réunie dans une salle spéciale qui sera nommée *salle d'épreuve*, comprendra ceux qui montreront le plus de dispositions à revenir au bien ; ils seront désignés par une commission supérieure dont l'auteur du bague fera partie.

Les forçats admis dans la salle d'épreuve auront un logement distinct, un meilleur coucher et une meilleure nourriture que les autres ; ils seront appliqués aux travaux les moins fatigans, et parmi eux seront choisis de préférence ceux que l'administration désignera comme pouvant être recommandés à la clémence royale.

D'autres salles contiendront les forçats invalides, ceux qui auront été condamnés en récidive, ceux dont la peine devra être de longue durée, et enfin sous le nom d'indociles ceux qu'on aura le plus de difficulté à contenir, et dont les mauvais penchans laisseront le moins d'espoir d'un retour prochain à de meilleurs sentimens.

On opère sur les salaires des condamnés une réserve qui, en s'accumulant pendant tout le temps de leur détention, forme un pécule qui leur est remis lorsqu'ils sont rendus à la liberté.

— On a commencé à la chambre des députés la discussion de la loi de la dotation de la pairie.

— Un commis négociant, nommé Justin Tallemont, de Bordeaux, avait été présenté dans une société qui donne des bals. On avait négligé quelques formalités pour cette présentation, et la commission d'ordre de la société à laquelle on avait adressé des plaintes à ce sujet, fit interdire au jeune Tallemont l'entrée du second bal qui devait avoir lieu. Celui-ci demanda satisfaction et après

quelques pourparlers donna un soufflet à M. Constantin, courtier maritime, l'un des membres de la commission d'ordre de la société. Une plainte fut portée au procureur du roi.

Cette cause a fait la plus grande sensation à Bordeaux ; la classe entière des commis marchands se croyait insultée dans la personne de Tallemont par le haut commerce. Les avocats chargés de la défense devaient encore ajouter à l'éclat de cette affaire à laquelle la population entière de Bordeaux prenait un vif intérêt.

Après l'audition des témoins, qui a duré près de trois heures, M. le procureur du roi prend la parole. Ce magistrat, après avoir rappelé les faits et soutenu la prévention, termine en ces termes un discours extrêmement remarquable :

« Mais, répètent, peut-être dans cette enceinte quelques amis du désordre, ou ceux qu'un faux honneur égare, pourquoi raisonner froidement sur une question qui ne peut être soumise aux tribunaux, et que l'épée seule doit résoudre ? Un soufflet est une tache qu'on ne peut effacer qu'avec du sang, le lieu du combat est la seule enceinte où l'on puisse obtenir vengeance, les armes les seuls juges de l'honneur et les ministres aveugles de sa volonté.

« Je le sais, messieurs, une aussi terrible doctrine a encore des défenseurs ; l'excès irréfléchi d'une délicatesse peu fondée entraîne de graves abus ; ce préjugé et d'autant plus dangereux qu'il est orné de formes brillantes, qu'il se couvre sous l'apparence d'une noble exaltation, qu'on lui prête un langage et des exemples propres à les justifier dans les cœurs jeunes et passionnés. Mais quelle que soit la force de ce puissant mobile de l'opinion publique, la magistrature qui s'élève au dessus des passions humaines ne sanctionnera jamais de semblables erreurs ; elle ne cherche pas son opinion dans les murmures des gens oisifs ou dans la conduite de ceux qui rient des malheurs d'autrui. Elle a toujours considéré de pareils combats comme un outrage à l'humanité à la religion et à la morale. Elle connaît la puissance de l'opinion ; mais elle voit aussi que sa souveraineté n'est pas toujours légitime, qu'il est honorable de lui résister quand on la croit dangereuse, de la mépriser même quand elle est absurde. Voilà la marche qu'a constamment suivie la magistrature française. Ainsi sa résistance et ses énergiques réclamations ont elles appelé l'attention du législateur sur une question des plus importantes, puisqu'elle intéresse la vie des hommes. Une loi longtemps désirée va suppléer au fâcheux silence de nos Codes sur le duel ; la détention avant et après le jugement, les longueurs et les formes judiciaires, la comparution sur le banc des coupables, feront naître de sérieuses réflexions ; et le législateur moderne, noble interprète de la pensée des Cours royales, favorisera, par une loi en harmonie avec nos mœurs ; ce changement heureux, cette salutaire tendance des esprits.

« Remarquez en outre, messieurs, qu'il existe dans cette malheureuse cause une distinction importante qui frappe tout homme impartial, et qui rend inapplicables à l'espèce ces prétendues règles de l'honneur outragé.

« On conçoit que dans un moment de violence ou d'emportement, cédant à un sentiment profond, et répondant à des propos offensans, on se livre à l'exaltation de la colère ; qu'on coure aux armes pour venger une injure reçue ; il y a dans cette manière d'agir, dans cette irritation du moment, quelque chose qui tient au caractère français, une

volonté qui peut séduire quand elle n'a pas été mise à l'épreuve de la réflexion. C'est alors qu'on peut se laisser entraîner par ce point d'honneur qu'un brillant guerrier a heureusement surmonté la superstition des braves.

« Mais méditer, non un combat, mais un révoltant outrage ; arrêter à l'avance qu'à telle heure, en tel lieu, on viendra porter l'affliction dans une famille ; frapper, en présence de ses concitoyens et de ses amis, un époux, un père, qui n'eût jamais de discussion personnelle avec vous ; que, sous le vain prétexte qu'il fait partie d'une commission qui a pu blesser un amour-propre trop facile à irriter, on ira hardiment, lorsque la raison s'est fait entendre, accomplir un aussi odieux projet, voilà, messieurs, ce que rien ne peut autoriser, ce que le préjugé même repousse. Ceux qui, cédant à une généreuse erreur, ne voyent dans le duel qu'une simultanéité d'attaque ou de défense, ne peuvent du moins admettre une agression non méritée, qui frappe d'une manière aussi injuste qu'inattendue celui sur qui elle s'exerce. Agir ainsi, ce n'est pas se conduire en homme d'honneur : c'est méconnaître ses sentimens, c'est étouffer ses inspirations. Celui qui va se battre de gaieté de cœur avec l'individu qu'il ne connaît pas est un furieux qui cherche à en déchirer un autre, ou un insensé qui a perdu l'usage de la raison. Notre existence ne saurait être abandonnée à la merci du premier brutal qu'on peut rencontrer.

« L'homme paisible dont la conscience est pure se place avec avantage sous l'autorité des lois ; il est en dehors de ce préjugé barbare combattu par la raison de tous les siècles. Le sieur Constantin a suivi une louable impulsion, lorsqu'il n'a pas voulu se rendre justice lui-même, et qu'il est venu réclamer la justice publique. Sa vie est nécessaire à sa nombreuse famille et utile à ses concitoyens, et il ne doit pas la sacrifier à une opinion insensée. Il vous a constitués les vengeurs de ses injures ; sa vengeance ne sera pas trahie, et vous intimiderez par un juste mais rigoureux exemple les imprudens qui seraient encore tentés de mettre l'honneur d'un homme de bien à la merci de leurs caprices ou de leurs passions. Que la reconnaissance sociale, messieurs, soit accordée au vrai courage qui se montre dans les occasions légitimes ; mais sévérité, rigueur pour l'insensé qui, faisant de sa valeur une vaine parade, exalte son ressentiment, cherche un péril inutile, et calcule froidement le coup qu'il va porter : celui-là ne peut mériter ni votre indulgence ni votre intérêt.

« Vous vous rappellerez que c'est au nom de vos concitoyens que je réclame un rigoureux exemple. « Le grand avantage des lois criminelles, nous dit un jurisconsulte célèbre, consiste à bien régler le poids des peines, afin qu'elles excèdent celui des passions ; il faut que la crainte de la punition fasse pencher du côté du devoir. » Si une trop grande indulgence pouvait vous animer, si l'action commises par les frères Tallemont restait impunie, si le sieur Constantin n'obtenait une éclatante réparation, si ceux qui l'ont indignement outragé poursuivaient, après quelques jours de détention, le cours heureux de leur fortune, votre autorité ne serait plus qu'illusoire ; le père de famille insulté ne se placerait plus sous votre égide ; il chercherait alors à obtenir aux dépens de sa vie une réparation que la justice lui aurait refusée. Mais cette crainte ne peut m'arrêter ; vous avez donné trop de garanties à l'ordre public pour reculer devant le noble mandat qui vous est confié ;

voire raison a devancé la mienne, et la société vous remerciera d'une sévérité digne de vous.

Le ministère public requiert que Justin Tallemont soit condamné à trois ans de prison, Henri Tallemont à deux ans, et chacun à 100 fr. d'amende.

A l'audience du lendemain, M^e Grangeneuve jeune et M^e Grangeneuve aîné ont successivement été entendus dans l'intérêt des deux jeunes prévenus, qu'ils ont présentés comme dignes de tout l'intérêt de la justice.

Après une heure de délibération, le tribunal a condamné Justin Tallemont à deux ans de prison et 50 fr. d'amende, comme coupable de voies de fait avec préméditation; Hens Tallemont a été acquitté.

— Un M. Philibert, marchand de Nouveautés à Paris, s'annonçait hier dans les journaux de cette manière :

« La coquetterie étant plus commune que la richesse, nous croyons rendre service au beau sexe en lui recommandant notre magasin où il peut se procurer à peu de frais et dans toute sa fraîcheur ce que l'industrie et la mode enfantent de meilleur goût. Il y trouvera surtout des rubans de toute espèce, de toute étoffe, de toute couleur; ils y sont à si bon marché que vraiment pour pareil prix, les rubans deviennent des faveurs.

PAYS-BAS.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Poids et Mesures. — Un arrêté royal du 22 mars dernier, publié à Bruxelles le 12 avril suivant, contient les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. A dater du premier avril 1830; l'usage des nouvelles mesures pour la vente en détail, de toutes sortes de vins, bières, boissons spiritueuses, eaux distillées, et en général des liquides, sera rendu obligatoire dans toute l'étendue du royaume. En conséquence, dès cette époque, toutes autres mesures pour les liquides, construites en étain, en fer-blanc, en bois ou de toute autre matière dont on se sert encore actuellement pour mesurer et pour vendre des liquides, seront abolies et mises hors d'usage.

2. Après ladite époque, on ne pourra être nanti dans les boutiques, auberges, cabarets, magasins et endroits publics, ni y employer à la vente des liquides, d'autres mesures que celles énoncées ci-dessous, savoir :

- Le litron des Pays-Bas (*litre*);
- Le double et demi-litron des Pays-Bas;
- Le verre des Pays-Bas (*décilitre*);
- Le double et demi-verre;
- Le dé des Pays-Bas (*centilitre*);
- Le double dé.

3. A partir de la même époque, toutes annonces publiques, tous prix-courans, tarifs, etc., énonceront exclusivement les prix des liquides par baril des Pays-Bas (*hectolitre*), ou par litron des Pays-Bas (*litre*).

4. Les bières, boissons spiritueuses et autres, fabriquées dans ce royaume, qui se débitent par bouteille, pot ou cruche, comme mesure, ne pourront, à partir de l'époque susdite, se vendre dans d'autres bouteilles, pots ou cruches, que dans celles d'une contenance d'un litron ou demi-litron des Pays-Bas et revêtues du poinçon du vérificateur.

5. A l'égard du commerce en vins et autres liquides provenant de l'étranger, la vente en est provisoirement tolérée par bouteilles et cruches actuellement en usage.

Le consommateur aura néanmoins la faculté d'exiger que les quantités vendues, soient livrées en bouteilles ou cruches dûment poinçonnées.

6. Les mesures pour les liquides énoncées à l'article 2 ci-dessus, devront, à l'exception de celles servant à la vente de l'huile et du lait, être confectionnées en étain, dont le titre sera tel, que la quantité d'étain pur n'excède pas quatre-vingt-cinq centièmes (85/100), ni soit au-dessous de quatre-vingt-deux centièmes (82/100) du mélange, et que la quantité de plomb comprise dans celui-ci, n'en surpasse les dix-huit centièmes (18/100). Toutefois il sera libre de se servir de mesures de la contenance d'un litron et d'un demi litron des Pays-Bas, fabriquées en porcelaine, fayence ou poterie quelconque, et pourvues d'une anse et d'un couvercle à charnière.

7. Les mesures en étain ou en poterie, mentionnées ci-dessus, auront toutes intérieurement la forme d'un cylindre, dont la hauteur sera à peu près égale au double du diamètre.

Les mesures en étain porteront sur un pied solide qui excédera le fond. Elles seront garnies à la partie supérieure d'un rebord, d'un bec et d'un anse.

Elles pourront en outre, au choix de ceux qui s'en servent, être fermées par des couvercles à charnière, pourvu que ceux-ci soient unis à la partie inférieure, et s'ajustent exactement au bord supérieur de la mesure, le tout conformément aux indications des modèles qui en seront expédiés aux administrations provinciales.

8. Les dimensions des mesures ci-dessus énoncées, sont fixées ainsi qu'il suit, en lignes des Pays-Bas (*millimètres*).

DÉNOMINATION des MESURES.	DIAMÈTRE.	HAUTEUR.	ÉPAISSEUR	
			du fond.	des bords.
			Au moins.	
Double litron	108,5	216,5	3	2 1/2
Litron des Pays-Bas (<i>litre</i>)	86,0	172,0	2 1/2	2
Demi litron	68,5	136,0	2	2
Double verre	50,5	100,0	2	2
Verre (<i>décilitre</i>)	40,0	79,5	2	2
Demi verre	31,5	64,0	1 1/2	1 1/2
Double dé	23,5	46,5	1 1/2	1 1/2
Dé (<i>centilitre</i>)	18,5	37,0	1 1/2	1 1/2

9. Les mesures pour les huiles devront être confectionnées en fer-blanc solide; celles pour le lait pourront l'être aussi en bois tourné. La forme de ces deux espèces de mesures sera celle d'un cylindre, à peu près de même hauteur que de diamètre, de sorte que leurs dimensions intérieures seront conformes à celles des mesures pour les grains, déjà fixées par notre arrêté du 18 décembre 1819 (*Journal Officiel*, n^o 57) ainsi qu'il suit :

	Hauteur.	Diamètre.
Le double litron	136	137 lignes des P.B.
Le litron des P.-B. (<i>litre</i>)	107	109
Le demi litron	86	86
Le double verre	62 1/2	64
Le verre (<i>décilitre</i>)	51	50
Le demi verre	40	40

10. Les mesures pour les huiles seront renforcées à la partie supérieure d'une double bande en fer-blanc; elles seront surmontées d'un bec, et pourvues d'une anse, conformément aux modèles qui en seront également expédiés aux administrations provinciales.

11. Les mesures pour le lait, faites en bois tourné, devront être munies d'une anse; elles seront seulement de la contenance d'un litron des Pays-Bas, d'un demi-litron et de deux verres. Il est défendu de les employer à d'autres usages dans le commerce.

12. La contenance ainsi que les dénominations usuelles et systématiques, devront, sur chacune des mesures susdites être exprimées d'une manière quelconque, extérieurement et en caractères lisibles. La marque du poinçon et la lettre annuelle seront empreintes pour les mesures en étain, soit sur le bord supérieur, soit sur la partie large de l'anse; pour les mesures en fer-blanc, sur une petite plaque de soudure à appliquer au-dessous du bord supérieur; pour les mesures pour le lait faites en bois, de la manière ordinaire, et pour les bouteilles, pots et cruches, sur un anneau en plomb à attacher autour du col ou de l'anse.

13. Il est recommandé aux fabricans des mesures en étain, de n'employer dans la confection de leurs mesures, que des moules préalablement vérifiés et poinçonnés pour preuve de leur exactitude. Ils seront tenus en outre d'apposer leur nom ou la marque de leur fabrique, soit à la partie extérieure du fond, soit au bord supérieur de la mesure.

14. Notre ministre de l'intérieur est autorisé par le présent arrêté à faire rédiger et à arrêter une instruction pour les vérificateurs relativement à la vérification des différentes espèces de mesures pour les liquides, tant sous le rapport de la contenance, que sous celui du titre de l'étain. Cette instruction réglera et même temps la tolérance à accorder sur la contenance de chaque mesure. Les instrumens servant à opérer cette vérification seront délivrés aux vérificateurs par les soins de notre susdit ministre, aux frais du trésor.

15. Dans toutes les provinces du royaume, où les litres avec leurs multiples et sous divisions ont déjà été introduits, ces mesures pourront y rester en usage, quand même leur construction ne serait pas entièrement conforme aux dispositions précédentes; pourvu toutefois qu'ils aient été vérifiés par des employés commis à cet effet, et revêtus d'un poinçonnage pour preuve de l'exactitude de leur contenance. Après l'époque fixée à l'article 1 pour l'introduction générale, il ne sera plus toléré dans ces provinces aucune déviation des dispositions précédentes. Les vérificateurs s'y conformeront provisoirement aux instructions françaises sur la vérification des mesures métriques pour les liquides.

16. Les droits de vérification dus pour les différentes mesures en étain, fer-blanc et bois, pour les liquides, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Cents.
Pour le double litron	10
Pour les litrons des Pays-Bas (<i>litre</i>)	7
Pour le demi litron	5
Pour une mesure en verre ou en poterie, de la contenance d'un double litron des Pays-Bas	10
Pour une mesure en verre ou en poterie, y compris les cruches d'une contenance d'un litron des Pays-Bas	5
Idem d'un demi litron des Pays-Bas	2
Pour chaque bouteille de la contenance d'un litron	1
Idem de la contenance d'un demi litron	1

17. La première vérification périodique des mesures pour les liquides, aura lieu dans le courant de l'année 1831, à une époque à régler dans chaque province par les états-députés; elle sera renouvelée ensuite chaque année. Les bouteilles ainsi que les mesures en poterie et les cruches en sont exceptées, et ne seront soumises qu'à une première vérification.

18. Les fabricans et marchands de mesures pour les liquides auront soin de n'exposer en vente ou autrement dans leurs boutiques, magasins ou autres endroits publics, aucunes mesures qui ne soient préalablement vérifiées, et revêtues de la lettre annuelle.

19. Nous nous réservons d'arrêter des dispositions ultérieures relativement à l'introduction des futures mesures pour le commerce en gros, et d'apporter aux dispositions du présent arrêté tels changemens et modifications qui seront reconnues utiles et nécessaires dans l'intérêt de la chose pour la facilité des habitans.

20. Toutes les contraventions aux dispositions qui précèdent, seront punies conformément aux lois et réglemens en vigueur, ou à arrêter ultérieurement sur cette matière.

LIÈGE, LE 23 AVRIL.

A la dernière séance du conseil de régence, le nombre des aspirans à la recette de la ville s'élevait à dix sept. Plusieurs en demandant la place proposent des réductions considérables sur le traitement. Un de nos plus riches banquiers a offert de se charger de la recette moyennant 1200 florins; un autre concurrent s'est montré encore plus modéré et se contenterait de 800 fl. Dans cet état de choses y aurait-il de grands inconvéniens, à ce que le conseil de régence choisit un certain nombre de candidats offrant les garanties désirables et entre lesquels la place serait mise au rabais?

— On mande de Leyde que plus de 3600 personnes y sont atteintes de la rougeole. Cette ville n'a que 20,000 âmes de population.

— Le Manuel électoral des campagnes, en flamand, et à l'usage des deux Flandres, vient de paraître à Gand. Un grand nombre de propriétaires s'étaient fait inscrire d'avance pour 30, 40, 50 exemplaires. Tout fait présager que ce Manuel se propagera avec rapidité.

— On a ressenti à Ancône, le 22 mars, quelques secousses de tremblement de terre, qui n'ont causé aucun dommage.

— On écrit de Varsovie (Pologne), 8 avril, qu'on y attend l'empereur Nicolas dans le courant du mois prochain. La diète, d'après les mêmes on dit, ne serait convoquée qu'au mois d'octobre.

— On vient d'inventer, à Paris, un billard qui se monte et démonte en 7 ou 8 minutes, et que l'on ploie en deux comme une table à manger.

ÉLECTIONS. — Défaut de publicité.

On sait qu'après que les listes électorales ont été exposées pendant huit jours à l'examen du public et que le délai de 14 jours pour les réclamations est expiré, chaque administration communale adresse au gouverneur de la province les noms de ceux qui, dans la commune, sont habiles à être nommés électeurs.

Le gouverneur, au moyen de ces listes particulières, en dresse, pour chaque district, une générale où sont inscrits ceux, qui dans ce district, peuvent faire partie du collège électoral. Cette liste est imprimée, et avant la fin d'avril, il en est envoyé à chaque administration communale un nombre d'exemplaires, égal au nombre des ayant droit de la commune.

Dans la première quinzaine de mai, chaque ayant-droit reçoit, avec son bulletin, une de ces listes d'après laquelle il doit faire son choix. Jusque là, les noms des éligibles est resté un mystère pour les ayant-droit.

On voit ici quel avantage l'administration qui voudrait influencer les élections a sur les votans. Tandis que ceux-ci, en effet, ne recevant qu'au dernier moment la notification officielle des éligibles du district, ne peuvent ni se concerter, ni préparer leurs choix, l'administration en possession des listes qu'elle arrête, a plusieurs semaines pour agir à l'aise, et peut assurer toutes les voix ministérielles du district aux éligibles qui lui plaisent, avant même que les votans indépendans en connaissent les noms.

Il nous semble que la justice et les convenances exigent impérieusement que les ayant-droit soient traités un peu plus généreusement; car, en bonne conscience, n'est-ce pas eux d'abord que la chose regarde? Puisqu'on s'en remet sur les gouverneurs du soin délicat d'arrêter les listes définitives, ne devraient-ils pas, au lieu d'attendre le dernier moment pour les faire connaître à chacun des intéressés séparément, s'imposer le devoir d'en prouver la sincérité à tout le monde? Et si l'administration veut combattre dans les élections, n'est-il pas au moins de sa loyauté qu'elle renonce à cet injuste privilège, alors surtout que sa position lui procure tant d'autres avantages sur les votans, isolés, désunis, n'ayant à faire ni promesses, ni menaces.

La publicité à donner aux listes n'exigerait d'ailleurs aucun surcroît de frais et de travail. Dans beaucoup de districts le nombre des éligibles ne s'élève pas à plus de vingt; et c'est beaucoup, par exemple, si pour les sept districts de notre province qui ont, cette année, des élections à faire, on compte 200 éligibles. Une fois les listes arrêtées et imprimées, on pourrait les adresser aux feuilles publiques, qui les répandraient rapidement dans la province; ou pourrait aussi les imprimer dans le journal administratif, beaucoup plus fait, nous semble-t-il, pour communiquer aux habitans des communes de semblables documens, que les tirages de la loterie.

Il serait aussi convenable que les votans fussent informés par la même voie du jour précis où se fera la distribution des bulletins. Le règlement dit que cette distribution aura lieu dans la première quinzaine de mai. Cela ne suffit pas pour les votans qui ne peuvent se voir ainsi dans l'incertitude pendant quinze jours. S'ils étaient avertis d'avance de l'époque précise de l'élection, ils pourraient s'arranger en conséquence, remettre ou avancer une absence, de manière à ne point manquer à leur poste. Quand il s'agit d'une adjudication de barrières, fournitures, travaux, on a soin de recourir à la plus grande publicité, de fixer long-temps d'avance et à plusieurs reprises le jour et l'heure précise à laquelle l'adjudication aura lieu. Pourquoi ne pas avoir recours au même moyen lorsqu'il s'agit de l'élection? La publicité, quoiqu'elle soit de moindre importance, pour l'intérêt public, qu'une adjudication de chemises ou de pommes de terre? Et les électeurs enfin ne seraient-ils pas dignes des mêmes égards que les fournisseurs, et les joueurs à la loterie?

Si les votans ignorent jusqu'au dernier moment les noms des éligibles de leur commune, ils ne sont pas mieux au courant du nom des électeurs qu'ils ont choisis. Chacun, dans sa commune, émet son vote; l'administration fait le relevé de tous ceux qui ont été émis dans le district, mais ne s'inquiète pas d'en faire connaître le résultat aux votans. Les électeurs nommés sont seuls individuellement informés de leur nomination, et ce ne peut-être que par des oui-dire que les ayant droit connaissent la composition du collège électoral de leur district.

On sent encore quel parti pourrait tirer de ce défaut de publicité une administration intrigante et peu délicate sur les moyens de réussir.

Nous savons qu'entr'autres beaux principes dont M. van Gobelschroy s'est laissé faire les honneurs, on lui a quelquefois attribué celui de ne point influencer les élections.

Tout récemment, dit-on, le gouverneur de notre province, ayant déclaré qu'il ne s'en mêlerait, qu'autant qu'il recevrait des instructions à cet égard, il lui fut répliqué que *quelqu'un s'en mêlait pour lui*; à quoi son excellence ne répondit, ajoute-t-on, que par un sourire.

M. Sandberg est arrivé parmi nous précédé d'une réputation libérale acquise à la tribune. Jusqu'à présent son rôle n'a rien eu de décidé, mais non plus rien de difficile: nous voici à l'entrée d'une époque de vie provinciale, où il faudra bien, bon gré malgré, que les positions se dessinent. En acceptant les fonctions de gouverneur, M. Sandberg n'a pu faire toute abnégation des principes de l'ancien député. Qu'il ne partage pas avec des subordonnés, nés pour cela, le soin déshonorant des basses intrigues, on le conçoit facilement: mais ce qui vaudrait mieux, ce serait de chercher à en éviter la solidarité, en les désavouant hautement; ce serait surtout d'en paralyser les effets par cette publicité qui ne répugne qu'aux sots et aux méchans, par cette publicité avec laquelle ses fonctions parlementaires ont dû le familiariser, et que ses discours ont d'ailleurs recommandée comme une des premières nécessités des gouvernemens constitutionnels.

VARIÉTÉS.

Soirées de Walter Scott à Paris, recueillies et publiées par P. L. Jacob, bibliophile, membre de toutes les académies. (Extraits.)

L'ESTRAPADE.

Le jeudi 21 janvier 1535, dès le point du jour, des crieurs publics annoncèrent à son de trompe, sur les places et dans les carrefours, la procession solennelle où paraîtraient le roi, la cour et tout le clergé de Paris. Vers dix heures, la procession commença à se former devant le portail de Saint-Germain; les archers et arbalétriers, avec leurs hoquetons aux armes de la ville, ouvraient la marche; ensuite les ordres religieux rangés sur deux files; les augustins noirs, les carmes blancs, les capucins bruns, les cordeliers gris, les dominicains vêtus de blanc et noir, puis de saintes femmes, pieds nus et la discipline à la main. Les archers de la garde précédaient les maréchaux de France. Suivait le roi, un cierge blanc à la main et la tête découverte (François I^{er}); à sa droite, la reine Léonore, à sa gauche, Mme. Anne de Piseleu (sa maîtresse), dans ses plus riches atours; derrière marchait le gros chancelier Duprat, etc.

On se rendit ensuite à l'Estrapade, où des sièges et des gradins avaient été préparés pour recevoir la cour. On sait que ce lieu d'exécution prenait son nom d'un ancien genre de supplice par lequel le patient, élevé en l'air par le moyen d'une poulie, était rejeté contre terre avec une telle force, qu'il était tué souvent sur la place. Cette fois seulement, le chancelier Duprat ou quelque bonne âme, avait imaginé, au grand amusement des dames, de compliquer ce supplice, trop doux pour des huguenots. Un vaste bûcher avait été construit, à l'entour duquel se dressaient six potences mobiles, qui devaient plonger les victimes dans les feux pour les y replonger encore. L'assemblée était nombreuse et brillante; le roi, du haut du trône, présidait la fête entre sa maîtresse et son chancelier. Quant à la reine, elle avait mieux aimé s'arrêter aux vépres à Saint-Germain, que de pousser jusqu'au lieu de l'exécution. Ce n'était pas de l'humanité, mais un caprice de femme dévote. Déjà les six condamnés, en robes noires, sont attachés à l'Estrapade, les mains liées derrière le dos avec une corde qui soutient tout le poids de leurs corps; un silence avide règne dans cette tourbe de peuple tout à l'heure si bruyante; les religieux murmurent les prières des morts: sur un geste du Prévot, on allume les fagots aspergés de bitume, et soudain, au milieu des flammes, montent et descendent les patients avec des hurlemens auxquels la canaille répond par des rires et des cris de joie. La cour regarde avec insouciance les souffrances inouïes de ces malheureux, et des railleries atroces, des propos d'amour et de galanterie accompagnent leur mort lente et affreuse.

« Sire, dit Mde. Anne, en se penchant à l'oreille du roi je prendrais volontiers plaisir à cette comédie, si ce n'étaient les plaintes des patients et l'odeur désagréable de leur chair brûlée.

« — Vraiment! reprit Duprat avec naïveté, vous n'avez donc pas été aux rotisseries? c'est parfum semblable quand on cuit porc, veau ou mouton.

« — Ne dites pas cela, mon gros cousin; j'en perdrais l'appétit, de sorte que ne goûterais plus aux viandes apprêtées par le maître-queux du roi. Fi! j'ai mal au cœur rien que d'y penser!

« — Anne, ma Colombelle belle, interrompit le roi, je vous accuse d'avoir tel odieux pensément; ce supplice tourne mes esprits d'autre côté, foi de gentilhomme et de chevalier français... Duprat, dit François I^{er}, fais demander là-bas à ce greffier qui dort plumes et encre, et trêve de langue un moment, belle dame.

On apporta au roi ce qu'il voulait, et il écrivit de sa main sur un feuillet blanc de son livre d'heures un charmant rondeau à la louange de Mde. Anne de Piseleu, qui s'écria après les avoir lus: « O les gentils vers! ils sont à moi, et je ne les donnerais pour la moitié de votre état.

« — Admirable! ajoute Duprat, qui n'avait pas encore vu le rondeau; ce n'est pas assez pour vous d'être le premier roi du monde, vous visez à être aussi le premier poète. Par mon chapeau! nul ne s'apercevra que Clément Marot voyage!

« — Ils ont rendu l'âme, disait-on, en montrant les cadavres raides et charbonnés des suppliciés qui se balançaient encore parmi les cendres chaudes.

« Sire, dit le chancelier offrant au roi un petit imprimé qu'il roulait entre ses doigts depuis long-temps, pardonnez-moi si à vos beaux vers j'oppose ces rimes outrageantes que vos ennemis sèment parmi le vulgaire. Et comme François I^{er} palissait en les lisant, il ajouta: Voilà les abus infâmes de l'imprimerie! que n'oseront-ils pas ceux-là qui insultent Dieu, le pape, et ce que vous avez de plus cher!...

« — Donnez que je voie, dit Mme Anne, rouge de honte; ja gage qu'on me semonce de vous aimer trop, faites donc que ne soyez pas trop aimable. Foin des méchans et envieux!

« — Anne, ce sont des billevesées, reprit brusquement le roi, froissant le papier avec rage; s'attaquer à une dame! je châtierai cette insolence, messieurs les pygmées!... Duprat, allez de ce pas dresser un édit qui mette à néant l'art d'imprimer: s'il le faut, je le signerai de mon épée, foi de gentilhomme!

Le jour même fut publié le fameux réquisitoire contre l'imprimerie.

L'ÉCHAFAUDAGE.

La nuit de la Saint-Barthélémy vient d'être ensanglantée par le meurtre de deux mille sujets du roi venus à Paris sur la foi des promesses royales. Le cadavre de Coligny traîné par la multitude, passe sous les fenêtres du Louvre.

Vive le roi! cria l'affreux cortège en passant devant un balcon où Charles IX avec toute sa cour se repaissait des crimes qu'il avait ordonnés et tirait des coups d'arquebuse sur des malheureux qui traversaient la Seine à la nage.

« Sire, dit le comte de Retz, demain nous irons visiter le Coligny au gibet de Montfaucon. — Et Soubise de Parthenay, ajouta en riant Catherine de Médicis; son épouse l'accusa d'impuissance pour s'en séparer; ne serez-vous pas réjoui, mesdames, de savoir la vérité du fait?

« Losses, dit le roi tout échauffé, la sueur au front et la joie au visage, ne te lasse pas de charger mon harquebutte plus que moi de la tirer. Diable! j'ai de beaux coups d'adresse et plus d'un huguenot à mes balles sur la conscience entre mille et un péché non absous.

Charles IX visa et mit le feu à la poudre, un batelier qui passait la rivière tomba mort dans la barque.

« Par ma moustache! sire, s'écria le duc de Nevers, vous touchez le but à tout coup, pour vrai, vous avez Feil à la main! Si d'aventure le pauvre défunt était bon chrétien, il n'en ira que plutôt en paradis.

« Dieu me damne, interrompit le roi, je vais conclure par un chef-d'œuvre; ma main, de fatigue, tiendrait mieux une quenouille qu'une harquebutte! or ça messieurs et dames continua-t-il en désignant de la main l'échafaudage sur lequel s'était réfugié Jean Goujon (célèbre sculpteur) voyez là bas cet ouvrier qui martèle de si bon courage! Je le connais rien que de le haïr; il est déloyal, huguenot jusqu'au fond de l'âme et je gage que sous mine de travailler, il machine quelque vengeance hérétique.

« C'est un homme hardi, répliqua la reine mère; il songe à son ouvrage parmi cette vive échauffourée.

« A ses regards jetés de droite et de gauche, reprit le duc d'Anjou, on voit qu'il a plus de peur que d'honnêteté. On dirait un faux ouvrier.

« Par l'eucharistie! dit le roi qui le couchait en joue, voyez, je vous prie; quel qu'il soit, je l'ai au bout de mon harquebutte; Je regrette que le pauvre Foucault (Laroche-foucault, victime de la Saint-Barthélémy) soit défunt, il admirerait nos coups de maître. Cet autre ne se doute assurément que je le regarde si amoureusement.

Le coup partit Jean Goujon chancela, s'appuya contre les parois de l'échafaudage, s'y cramponna un instant, roula le long de l'échelle et ne bougea plus. Un applaudissement unanime s'éleva après un court silence, et Charles content de lui lui-même, dit avec un sourire sanguinaire: « Voici l'emploi de mon sculpteur vacant; c'était un bon ouvrier un mauvais chrétien; celui-là du moins ne se plaindra pas d'avoir été mal tué! »

Charles IX passa la nuit suivante avec sa maîtresse; Marie Touchet, et la Saint-Barthélémy continua pendant quinze jours à Paris et dans les provinces.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 23 avril. — A 8 heures du matin, 12 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 14 degrés id.

District de *** , le 22 avril 1829.

Messieurs les rédacteurs,

Dans un district de la province de Liège qui a, cette année, un député à nommer aux états provinciaux, il se trouve quelques hommes qui font des démarches pour obtenir la réélection d'un membre dont la conduite dans les élections aux états-généraux est fort douteuse, et qui n'est jamais sorti du rôle muet qu'il joue aux états que pour faire une observation dans l'intérêt d'un commissaire de district.

Les partisans de ce député sont à la vérité intéressés à voir un mandataire complaisant occuper cette place, parce qu'ils comptent sur sa protection, et l'on sait que la complaisance envers le pouvoir autorise à en exiger de sa part. Mais ce qui étonne le plus, c'est qu'un grand propriétaire, homme indépendant et qui fut toujours animé du meilleur esprit, favorise la réélection de ce député. Dans ce district on voit aussi certain pharmacien courir, accaparer, promettre, etc... pour faire renommer son candidat.

Pour réussir dans ces projets, on insinue que le remplaçant ne doit pas être écarté; parce qu'il a promis de bien se conduire et de bien voter; que s'il a mal voté l'an dernier, c'était pour prouver que le journalisme n'avait aucune influence sur lui.

On a cependant lieu d'espérer que ce candidat n'obtiendra pas les suffrages de la majorité des électeurs de son district; on a trop bonne opinion des citoyens aptes à être nommés électeurs pour craindre qu'ils se laissent prendre à ces pièges. Si pareille tactique était capable de les entraîner, ils seraient regardés comme des dupes, incapables de justifier la moindre confiance. Les électeurs y doivent penser sérieusement. Qu'ils ne croient pas à ces conversions de circonstance.

Qui a bu boira, dit le proverbe, et qui fut faible dans la fleur de l'âge ne gagne pas de force avec les années. Mandataires de leurs concitoyens, les électeurs n'ont à consulter que leurs consciences. Les considérations particulières, la complaisance, la pitié même ne doivent pas les égarer.

Qu'ils agissent dans l'intérêt général sans faiblesse, ni condescendance; qu'ils répondent aux séducteurs; le devoir avant tout. Agréés, etc. Un éligible campagnard.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 22 avril. Naissances, 5 garçons, 4 filles. Mariages 3 savoir, entre: Guillaume Maréchal, ouvrier-imprimeur, faubourg Sainte-Walburge, et Marie-Joséphine Bya, même faubourg. — Edouard-Henri Bauwens, musicien à la 41^e division en garnison en cette ville, et Marie-Virginie-Alexandrine Rouhette, rue Saint-Remi. — Hubert Percé, tailleur, rue au Potay, et Catherine-Joséphine Delseaux, couturière, même rue.

Décès: 4 garçons, 1 homme, 3 femmes; savoir: Gilles Godenne, âgé de 85 ans, lieutenant-colonel pensionné, faubourg Saint-Laurent, veuf en 2^{mes} noces de Anne-Marie Bury. — Anne De Nizet, âgée de 83 ans, propriétaire, quai d'Avroy, veuve de Guisbert-Nicolas-Henri chevalier de Mélotte d'Envoz. — Jeanne Joassin, âgée de 80 ans, rue Saint-Nicolas-en-Glain, veuve de Jean Grillot. — Marie-Aily Seau, âgée de 63 ans, journalière, rue sur Cointe.

LIBRAIRIE DE C. LEBEAU-OUWERX.

EN VENTE :

MANUEL ÉLECTORAL DES CAMPAGNES,
OU

Exposé analytique de notre système électoral dans ses rapports avec l'ordre des campagnes; accompagné d'observations et suivi d'un TABLEAU indiquant le cens électoral à payer pour être ayant droit et électeur dans les 18 provinces, leur division en districts, le nombre de députés envoyés par chacune d'elles aux états provinciaux et aux états-généraux, l'ordre chronologique des opérations électorales, etc. Broch. in-18. 35 cents.

Cet ouvrage se trouve aussi chez les principaux libraires de cette ville, et

à Bruxelles, chez M. Delemer,
à Mons, chez M. Hoyois,
à Luxembourg, chez M. Lamort,
à Namur, chez M. Ybert,
à Verviers, chez M. Coumont,
à Huy, chez M. Ch. de Franquien.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Vendredi 17 avril courant, il s'est ÉGARÉ à CHENÉE, un CHIEN d'ARRÊT de très forte taille, blanc, avec les oreilles et la queue brunes et des tâches brunes sur le corps, la queue longue d'environ deux poignées; récompense à celui qui le ramènera chez DESCADRE, jardinier à Chénée, ou au n° 797, rue vieux Pont des Arches à Liège. 377

Mlle. FORCEUR, marchande de modes, place St-Lambert, n° 607, a l'honneur d'annoncer son arrivée, avec un superbe assortiment de NOUVEAUTÉS. Au même n°, on cherche des DEMOISELLES sachant bien travailler dans les modes. 409

M. ETIENNE-JORDAN rejoignant son engagement à Bruxelles, prie les personnes qui auraient des réclamations à lui faire, de s'adresser chez M. POTRON, rue du Pot-d'Or. 399

() A VENDRE, trois seizièmes part dans l'exploitation de mine de houille, de la société du Sart-d'Avette, commune des Awirs, dont la concession a été accordée par arrêté royal du deux mars dernier. — S'adresser au notaire DELVAUX, derrière l'Hôtel-de-Ville, n° 1002, à Liège.

On demande un SUBSTITUANT, sur Meuse-à-l'Eau n° 945.

Mercredi prochain, 2 heures de relevée, à la salle de ventes, rue derrière le Palais, n° 50, on VENDRA des commodes, fauteuils, chaises et canapés bonnés, un comptoir, lits, bois de lits, matelats, estampes, gravures, tables de jeux et autres, bouloirs et plusieurs objets en cuivre et étain.

Les entrepreneurs feront des avances de fonds, sans intérêts, sur les meubles et marchandises qu'on déposera à ladite salle pour être vendus. 407

** Samedi prochain, à deux heures de relevée, Jean-Baptiste LARDINOIS, vendra à sa salle de ventes, rue Hongrée:

Tableaux, gravures, deux autels, un grand christ, une vierge, une pendule, plusieurs montres, glaces, coupons de draps et autres étoffes, linges de corps et de tables, habillemens d'hommes et de femmes, un fort chariot, une paire de roues de cabriolet, une autre paire de charette, à larges jantes, 6 portes à deux battans, avec accessoires, une bibliothèque en chêne, etc., etc. 408

SAMBRE CANALISÉE.

Navigation régulière. — Brunfaut et C^o. négocians, rue de l'arsenal à Namur, ont l'honneur de prévenir le commerce qu'à dater du 1^{er} mai prochain, ils établiront une navigation régulière entre Namur et Charleroi avec retour. Les départs auront lieu le lundi de chaque semaine de Namur et le jeudi de Charleroi. Le trajet se fera en deux jours et la barque arrivera le premier à Auvelloy. Ils se chargeront du transport des voyageurs et de toute espèce de marchandise, tant pour ces deux villes que pour les points intermédiaires, de la remise des paquets et des encaissemens d'argent. Le tout à des prix modérés.

Les bureaux sont établis:
A Namur, chez le sieur Brunfaut, rue de l'arsenal, n° 175.
A Auvelloy, chez Laurent.
A Charleroi, à l'hôtel des Pays-Bas.

EXPLOITATION GÉNÉRALE DES MESSAGERIES. ROYALES DES PAYS-BAS.

J. B. VAN GEND ET COMPAGNE

Sous la direction de M. G. VINCQUEROY, à Liège.



L'administration a l'honneur d'informer le public qu'elle vient d'établir un nouveau service faisant le trajet, en 24 heures de Liège à Luxembourg et vice versa, par Namur, Marche, Bastogne et Arlon, en communication avec tous les points du Grand Duché et en correspondance directe et immédiate avec Trèves, Metz, Nancy, Strasbourg, toute la Suisse et l'Italie. Ce service se fera par des voitures à coupé, de construction nouvelle. Le départ de Liège est fixé à 6 heures du matin. 312

Déballage de QUINCAILLERIES, Hôtel de Flandre, rue du Pont d'Avroy à Liège.

On y trouvera un superbe assortiment de quincailleries en tout genre; coutellerie, bijouterie en fin et en faux, le plaqué, objets de chasse et de chirurgie, billes de billard, et un très-grand assortiment de cabarets et objets de nouveautés, lampes astrales en bronze etc.

Par cessation, on vendra au prix de facture, et à des conditions raisonnables pour les personnes qui désirent acheter en gros. Le départ est fixé au 7 mai prochain. 379

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'hôtel-de-ville. 920

Cabillaux, Rayes, Rivets, chez Peret, rue Ste-Ursule. 878

SAUMON FUMÉ chez PERET, rue St. Ursule. 268

POISSONS DE MER très frais au Moriâne, rue du Stockis. 992

QUARTIER à LOUER, rue Ste.-Croix, n° 862. 265

Où demande une SERVANTE devant Ste.-Croix, n° 863. 411

Une FILLE de boutique au fait du commerce d'aunages et d'épicerie, sachant parler l'allemand, désire se placer dans une boutique de cette ville. S'adresser au n° 279 devant la Magdelaine. 412

Le mardi 12 mai prochain, à midi, les représentans de feu M^r Ollislaegers, curé de Visé, pour faciliter leur partage, feront VENDRE publiquement par le ministère du notaire EASNT, en son étude à Aubel, un BIEN situé à la Langstract, près du village dudit Aubel, consistant en bons et solides bâtimens et trois prairies; le tout tenant ensemble, et mesurant en superficie six bonniers quarante perches. Aux conditions à voir chez ledit notaire. 400

On demande une SERVANTE, sachant faire une cuisine bourgeoise. S'adresser chez M^r Beaujean, négociant rue d'Avroy n° 579 à la Clef. 374

249 Samedi 25 avril 1829, dix heures du matin, au bureau de paix du quartier du nord, sis rue Neuvice à Liège, on VENDRA aux enchères un JARDIN contenant environ deux perches avec MAISONNETTE, sis aux WEINES, derrière l'ancien couvent des Urselines, à Liège.

Le cahier des charges est déposé audit bureau, ainsi qu'en l'étude, à Liège, du notaire KEPPEPPE.

A LOUER, dès à présent, une grande et belle MAISON avec 50 perches de jardin, garni d'arbres fruitiers, étang etc., située faubourg d'Avroy, rue Grand-Jonkeu, n° 921. S'y adresser. 825

Le sieur F. Colombier, fabricant de parapluies, place du Marché à Liège, donne avis qu'il vient de recevoir un grand assortiment d'ombrelles tout ce qu'il y a de plus nouveaux, depuis 4-72; 5-67; 6-61 et 8 fl., tient aussi un très-bel assortiment de gros de Naples unis, à cote et broché, pour recouvrir des ombrelles; il est aussi très-bien assorti en baïne de toutes qualités, ainsi qu'une partie de corne. Le bon choix qu'il a fait lui-même de ces articles et la modicité de son prix lui font espérer de mériter la confiance des consommateurs. 297

246 La MAISON à porte cochère, n° 590, rue Féronstrée, composée de grands appartemens ornés de glaces, divines en plusieurs beaux quartiers avec cour, remises, écuries, pompes, citernes, fontaines et jets d'eau, etc., etc., est à VENDRE au prix et sous les clauses à voir en l'étude du notaire DE BEVEVE, rue Sœurs-de-Hasques, n° 281, à Liège.

A VENDRE un joli PHAETON moderne, garni en cuir, rue Hors-Château, n° 89.

Le public est prévenu qu'il est déposé au bureau militaire de l'administration provinciale un exemplaire du cahier des charges et conditions, auxquelles sera adjugée, la fourniture du chauffage et de l'éclairage des divers corps-de-gardes dans les provinces du royaume.

Il pourra en être pris connaissance, tous les jours, depuis 9 heures du matin jusqu'à 2 heures de l'après-midi. Liège, le 22 avril 1829.

VENTE VOLONTAIRE D'IMMEUBLES.

LUNDI 18 MAI 1829, à 2 heures après dîner, chez Laurent Dumont, cabaretier, à la neuve maison à Viemme, canton de Waremmé, M^r Pierre-Joseph DEJARDIN, notaire royal à Borlez et la dame Marie-Anne Modave, son épouse, pour se libérer de tout ce qu'ils peuvent généralement devoir, feront vendre aux enchères publiques, du consentement de leurs créanciers, la partie de leurs IMMEUBLES dont la désignation suit:

1^{er} lot. — La nue propriété d'une maison et autres bâtimens avec cour, jardin et prairie, contenant 52 perches 313 palmes, et deux pièces de terre en labour. L'une de 15 perches 78 palmes, et l'autre de 40 perches 890 palmes. Le tout situé commune de Vaux et Borset, détenus par Jean-Joseph Melin, qui en a l'usufruit.

2^e lot. — La moitié d'un corps de ferme, dite la Vieille Ferme et 43 perches 594 palmes de prairie.

3^e lot. — 52 perches 590 palmes de prairie, vers Toulit.

4^e lot. — 35 perches 530 palmes de terre, près des Hayes Farcy.

5^e lot. — 12 perches 860 palmes de terre, campagne de Charlemont.

6^e lot. — 17 perches 210 palmes de terre, derrière les Hayes Farcy.

Ces 5 derniers lots sont situés commune de Vaux, Borset et proviennent des Maquoi.

7^e lot. — La moitié indivise de 402 perches 238 palmes de terre, au lieu dit gros Bour.

8^e lot. — La moitié indivise de 24 perches 440 palmes de terre, campagne de Houvet.

9^e lot. — La moitié indivise de 35 perches 910 palmes de terre, dans la Champignotte.

10^e lot. — La moitié indivise de 91 perches 550 palmes de terre, assez près de la précédente.

11^e lot. — La totalité de 52 perches 310 palmes de terre, au lieu dit Troz.

12^e lot. — La totalité de 61 perches 310 palmes de terre, même campagne.

Les 7^e, 8^e, 9^e et 10^e lots, sont situés commune de Hanelle, et les 11^e et 12^e commune de Seraing-le-Château, et proviennent de Borset.

13^e lot. — 17 perches 438 palmes de terre, sise à Vaux, joignant Dumont et vers meuse à Farcy.

14^e lot. — 17 perches 438 palmes de terre, sise à Vaux, joignant vers meuse au chemin.

15^e lot. — 26 perches 157 palmes de terre, sise à Vaux, à la Croix de Pierre.

16^e lot. — 17 perches 438 palmes de terre, derrière la Ferme commune de Celles.

17^e lot. — 43 perches 594 palmes de terre, joignant de trois côtés à la V^e Chabat.

Ces cinq pièces de terre proviennent de la famille Modave.

18^e lot. — 66 perches 917 palmes de terre commune de Borlez, joignant à M^r de Gilkinet.

19^e lot. — 34 perches 875 palmes, dans la Champignotte.

20^e lot. — 39 perches 344 palmes, commune de Vaux, versée par un chemin.

21^e lot. — 44 perches 634 palmes, joignant Daval à Grimont.

22^e lot. — 26 perches 157 palmes, vers Borlez.

23^e lot. — 32 perches 235 palmes, joignant vers Meuse à M. d'Oultremont.

24^e lot. — 43 perches 594 palmes, joignant vers Meuse à Farcy.

25^e lot. — 21 perches 797 palmes, joignant Daval à M^r de Gilkinet.

26^e lot. — 52 perches 313 palmes, commune d'Ainelle.

27^e lot. — 52 perches 313 palmes, à Viemme, campagne d'Ellemay.

28^e lot. — 30 perches 516 palmes, à Celles près Hellin.

Les pièces reprises aux 18 dernières lots appartenant en nue propriété aux époux Dejardin et en usufruit à M^r M. de Dejardin et Gerard Modave qui en consentiront aussi la vente.

Les biens situés dans le canton d'Avennes et autres lieux n'ont été annoncés et vendus ultérieurement.

Cette vente qui présente toute sécurité sera faite par le ministère de M^r JAMOULE, notaire à Saive, commune de Celles, délégué par tous les intéressés et aux conditions déposées en son étude où les amateurs peuvent en prendre inspection.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.